



**MADAME
LA PRÉFÈTE DU
GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-040

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

Direction de l' Offre de Soins et de l' Autonomie

30-2021-05-03-00005 - Arrête signé 3 05 2021 (2 pages) Page 4

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle

Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-04-29-00003 - BAGNOLS 132 rte de lyon (3 pages) Page 7

30-2021-04-29-00004 - BAGNOLS route dorsan (3 pages) Page 11

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-05-03-00002 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de réforme des agents de l'EID Méditerranée exerçant dans le Gard (3 pages) Page 15

30-2021-05-03-00003 - arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité médical du Gard (2 pages) Page 19

30-2021-04-19-00012 - décision décl SAP Mme PRIEUR Les Menus Services 04 (2 pages) Page 22

30-2021-04-19-00011 - décision décl SAP Mme SERRE Audrey NICKEL CHROME 04 (2 pages) Page 25

30-2021-04-19-00013 - décision décl SAP Mr MARTIN MARTIMULTISERVICES 04 (2 pages) Page 28

30-2021-04-30-00004 - rejet agrément ESUS sas PRESSING ECOLOGIQUE LAGON Mme FAGE Valérie 30 avril 2021 (4 pages) Page 31

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-05-03-00004 - Fermeture exceptionnelle au public de l'ensemble des services de la DDFIP du Gard, du jeudi 13 mai au dimanche 16 mai 2021 inclus. (1 page) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-05-04-00003 - ARRETE PREFECTORAL [??] portant abrogation de l' arrêté n°30-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 mettant en demeure Messieurs Brun Jean et Thomas Romain de procéder à la mise en conformité des remblais, déchets et casse automobile déposés sur les parcelles OA576 et OA2052 [??] sur la commune de Allègre-les-Fumades et imposant des mesures conservatoires (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Unité Aménagement Durable Gard Rhodanien

30-2021-05-03-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement [??] concernant un ensemble résidentiel de 66 logements - « la Louviane » [??] Commune de Rochefort du Gard (3 pages) Page 41

Prefecture du Gard /

30-2021-05-03-00006 - AP abrogeant l'arrête 30-2021-04-26-00006 et fixant le nombre de jurés pour 2022 (8 pages) Page 45

30-2021-05-04-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche (2 pages) Page 54

30-2021-04-30-00003 - Arrête ouverture centre temporaire de vaccination à Fourques Mardi 11 et mardi 22 juin (2 pages) Page 57

30-2021-04-29-00005 - Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2021 (2 pages) Page 60

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-04-30-00002 - arrêté préfectoral du 30 avril 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'élargissement du chemin de Bercaude pour aménagement de circulation routière et piétonne et de création d'une réserve pour bassin de rétention en extension du ruisseau Frayssé, sur le territoire de la commune de Vézénobres (4 pages) Page 63

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-05-03-00005

Arrete signé 3 05 2021

ARRETE

Portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes en situation de handicap

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Préfet du Gard
La Présidente du Conseil Départemental du Gard**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement, service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard, du Directeur des services du Conseil Départemental du Gard et du Directeur de la Délégation Départementale du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département du Gard à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame le Docteur Denise STRUBEL
- Madame Simone POUUNET ATTIA
- Monsieur Bernard GUIRAUD
- Monsieur Jean-Jacques HURPY
- Monsieur Patrick RAUDIN

Article 2 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail 30009 NÎMES
Courriel : ars-oc-DD30-crms@ars.sante.fr

Article 3 : En temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande, et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.
Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.
Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.
De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
(Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gard et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Gard.

Fait à Nîmes, le - 3 MAI 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Préfète du Gard

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

La Présidente
du Conseil Départemental du Gard

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-29-00003

BAGNOLS 132 rte de Lyon

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement situé 1323 route de Lyon – Quartier Derbèze à Bagnols sur Cèze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-05-11 du 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 1^{er} décembre 2020, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé et à l'interdiction d'y habiter ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité des installations sont démontrées, du fait notamment :

- des mauvaises conditions d'alimentation en eau potable ;
- de la mauvaise évacuation des eaux usées ;
- des manifestations d'humidité ;
- des mauvaises performances thermiques ;
- de l'insuffisance de chauffage ;
- du défaut de système de ventilation ;
- de la dangerosité de l'installation électrique ;
- de la dangerosité des escaliers ;
- de l'effondrement d'une partie du plancher en R+1 ;
- de l'absence de salle d'eau/WC en état de fonctionnement ;
- des conditions d'éclairage médiocres ;
- de la mauvaise conception des équipements (notamment sanitaires) ;
- de la mauvaise qualité des revêtements ne permettant pas un entretien satisfaisant des surfaces ;

Considérant que cette situation présente des risques pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles d'occuper ce logement, notamment du fait de :

- risques infectieux ;
- risques d'affections respiratoires ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

- risques pour la sécurité ;
- risques d'électrisation ;

Considérant que le coût des travaux à réaliser, pour remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant inférieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le logement n'est pas occupé, l'occupant ayant été relogé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Le logement situé 1323 route de Lyon – Quartier Derbèze à Bagnols sur Cèze, sur la parcelle cadastrée AC 159 est reconnu comme étant insalubre.

Ce logement est la propriété de madame MEYNARD Raymonde domiciliée à la même adresse.

Article 2 :

Compte tenu que le logement susvisé est vacant, mais que la nature des désordres constatés engendre des risques pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles d'occuper les lieux, une interdiction immédiate d'habiter ce logement est prescrite jusqu'à réalisation des travaux prescrits ci-après et dûment constatés.

Ce logement ne pourra pas être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Enterrement et isolation des canalisations d'amenée d'eau, afin de les protéger contre les fortes chaleurs et les risques de gel ;
- Réparation de la canalisation des eaux usées cassée et connexion des effluents de l'évier à cette canalisation ;
- Mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques ;
- Mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux performances thermiques du logement et permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en œuvre, dans les règles de l'art, d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément aux arrêtés ministériels du 24 mars 1982 et du 28 octobre 1983 relatifs à l'aération des logements;
- Suppression des causes d'humidité ;
- Réalisation des travaux préconisés par l'expert dans le cadre de la procédure de péril, à savoir :
 - *Démolition partielle du plancher bois de la mezzanine ;
 - *Démolition des installations sanitaires et de la douche ;
 - *Construction d'un plancher béton pour l'installation d'une salle de bain ;
 - *Réaménagement d'une salle de bain décente comprenant WC, douche et lavabo ;
 - *Reconditionnement des installations d'eau chaude et eau froide de l'appartement ; L'aménagement de la nouvelle salle d'eau devra permettre d'obtenir une hauteur en sous-plafond minimale de 2,20 m et permettre une accessibilité aisée aux équipements ;
- Sécurisation des escaliers notamment par la mise en place d'une main courante, d'un garde-corps et d'une rambarde convenablement fixée et de hauteur normalisée ;

- Mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Amélioration de l'éclairage naturel de la pièce en RDC, afin de permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle ;
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 4 :

Avant toute nouvelle occupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'ARS. La mainlevée nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Bagnols sur Cèze, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Bagnols sur Cèze, au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

29 AVR 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-29-00004

BAGNOLS route dorsan

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'installations à usage d'habitation situées route d'Orsan - quartier Lacau à Bagnols sur Cèze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-05-11 du 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 1^{er} décembre 2020, concluant à la réalité de l'insalubrité des installations susvisées et à l'interdiction définitive d'y habiter ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité des installations sont démontrées, du fait notamment :

- des mauvaises conditions d'alimentation en eau potable ;
- de l'absence de dispositif de traitement des eaux usées conforme aux règles techniques en vigueur ;
- des manifestations d'humidité ;
- de l'insuffisance des moyens de chauffage ;
- du défaut des équipements et des systèmes de ventilation ;
- de la dangerosité des installations électriques ;
- de la dangerosité du chauffage à combustion ;
- de la présence de nuisibles ;
- de la superficie et de la hauteur en sous plafond insuffisante,
- de l'absence d'ouvrant donnant à l'extérieur dans les pièces principales,

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des personnes pouvant fréquenter ces équipements notamment du fait de :

- risques infectieux ;
- risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- risques incendie ;
- risques d'électrification ;

Considérant que de par la nature des matériaux utilisés, leur mise en œuvre et leur configuration, les installations ne sont pas adaptées pour de l'habitation permanente et que les aménagements qui ont été réalisés pour en faire des logements, ne respectent ni les règles de construction (fixées par le code de la construction et de l'habitation), ni les règles minimales d'habitabilité, ni les caractéristiques des pièces affectées à l'habitation, définies par le règlement sanitaire départemental (notamment les articles 4, 5-2, 7-1, 29-1, 31-1, 33, 34, 35, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 45 et 51) ;

Considérant que ce type d'habitat sommaire présente un caractère par nature impropre à l'habitation et que les travaux nécessaires seraient équivalents à de la reconstruction,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Les installations à usage d'habitation, situées route d'Orsan - quartier Lacau à Bagnols sur Cèze, sur la parcelle cadastrée AM 51 sont reconnues comme étant insalubres sans possibilité d'y remédier.

Ces installations sont la propriété de :

- monsieur SUTTER Jacques domicilié route d'Orsan à Bagnols sur Cèze ;
- madame EMIN Jeannine demeurant à la même adresse
- madame Françoise SUTTER résidant chez monsieur SUTTER 524 route d'Orsan à Bagnols sur Cèze.

Article 2 :

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation de ces installations, cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les installations susvisées sont interdites définitivement à l'habitation dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une fois libérées de leurs occupants, ces installations ne pourront être ni louées, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit ;

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation. Pour ce faire, ils doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement qu'ils ont fait aux occupants.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants des installations susvisées. Il sera également affiché à la mairie de Bagnols sur Cèze, ainsi que sur les façades des installations.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de Bagnols sur Cèze, au président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

29 AVR 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-03-00002

Arrêté préfectoral portant création de la
commission de réforme des agents de l'EID
Méditerranée exerçant dans le Gard

Arrêté n°

portant création de la commission départementale de réforme des agents de
l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés,
- Vu** le courrier DA/RH-SST/2021-047 du 25 mars 2021 du président de l'EID Méditerranée désignant les personnes susceptibles de siéger en commission départementale de réforme,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de réforme de l'EID Méditerranée est placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes. Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires :

Dr Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30 470 AIMARGUES

Dr Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30 900 NIMES

Suppléants :

Dr Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30 470 AIMARGUES

Dr Vanessa MENAGER
3, place du Château
30 820 CAVEIRAC

Elus représentants la collectivité

Titulaires

M. ROSSO Léopold
Conseiller départemental du Gard

Mme BLANC Geneviève
Conseillère départementale du Gard
Maire d'Anduze

Suppléants

M. MESQUIDA Kléber
Président du Conseil départemental de l'Hérault

M. MORGIO Christophe
Conseiller départemental de l'Hérault

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

M. PENUÉLAS Jean-Michel

M. GINDRE Dominique

Suppléants

M. AGULHON Pierre

M. CLUSET Rémi

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

M. CAIRE Didier

M. WOOCK Laurent

Suppléants

Mme DIMEGLIO Stéphanie

M. AUGUSTE René

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. SARIVIERE Serge

M. LARROUY-CASTERA Michel

Suppléants

Mme EMIN Cécile

M. FERRE Jean-Baptiste

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **3 MAI 2021**
La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-03-00003

arrêté préfectoral portant modification de la
composition du comité médical du Gard

Arrêté n°
portant modification de la composition du comité médical départemental

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés,

Considérant la cessation d'activité du Dr Jean-François ZIMMOWITCH, membre suppléant au comité médical au titre de la psychiatrie,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, les médecins agréés membres du comité médical au titre de la spécialité « psychiatrie » sont :

Titulaire : **Dr Charles MENARD**
4, avenue de la Plaine
30 300 BEAUCAIRE

Suppléante : **Dr Danièle SUREL**
23, quai de la Fontaine
30 900 NIMES

Article 2 : Les autres membres mentionnés dans l'arrêté n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 sont inchangés.

Article 3 : La durée de la composition du comité médical départemental est inchangée, soit jusqu'au 31 mai 2023. Les fonctions d'un membre de ce comité peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue, soit à la demande de l'intéressé, soit lorsque le médecin atteint l'âge limite de 73 ans, soit sur décision préfectorale.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 MAI 2021

La Préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-19-00012

décision décl SAP Mme PRIEUR Les Menus
Services 04

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-04-19-.....
d'un organisme de services à la personne
Enregistrée sous le n° SAP 893671859**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie- Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 19 mars 2021, par Madame Céline PRIEUR, en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl PLATEAU D'ARGENT - LES MENUS SERVICES, dont l'établissement principal est situé 212 avenue Magellan, 30320 Marguerittes.

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 893671859.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et Visio assistance.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 19 avril 2021

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-19-00011

décision décl SAP Mme SERRE Audrey NICKEL
CHROME 04

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-04-19-.....
d'un organisme de services à la personne
Enregistrée sous le n° SAP 897584140**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie- Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 05 avril 2021, par Madame Audrey SERRE, en qualité de responsable, pour l'organisme NICKEL CHROME, dont l'établissement principal est situé 23 rue de la Cavidoule, 30220 Aigues-Mortes.

Article 1^{er} :

Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 897584140.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 :

L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode mandataire et est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 3 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 :

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 19 avril 2021

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-19-00013

décision décl SAP Mr MARTIN
MARTIMULTISERVICES 04

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-04-19-.....
d'un organisme de services à la personne
Enregistrée sous le n° SAP 833916430**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie- Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 04 avril 2021, par Monsieur Stéphane MARTIN, en qualité de responsable, pour l'organisme MARTIMULTISERVICES, dont l'établissement principal est situé 7 impasse de Puech Saint Martin, 30580 Belvezet.

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 833916430.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 :

Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Article 3 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 19 avril 2021

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-30-00004

rejet agrément ESUS sas PRESSING ECOLOGIQUE
LAGON Mme FAGE Valérie 30 avril 2021

**Décision de refus d'enregistrement d'un agrément
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail notamment ses articles L.3332-17-1-1 et R3332-21-1 à 5 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles R 123-53 et R 123-222 ;

Vu la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite « loi ESS », notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L3332-17-1 du code du travail) ;

Vu le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er} - alinéa 15 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité de l'Economie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire, et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 de mise en œuvre du dispositif ESUS ;

Vu la loi N° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) ;

Vu le décret n° 2019-862 du 20 août 2019 portant application des dispositions de la loi Pacte ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale » (ESUS) déposé le 26 mars 2021 par Madame Valérie FAGE, représentante légale de la SAS PRESSING ECOLOGIQUE LAGON – SASU MAX LIOCO, Siret 897 430 708 00015, située 567 chemin de la préfecture, 30900 Nîmes ;

Considérant que la nature juridique de la structure demandeuse n'entre pas dans la catégorie de plein droit de l'agrément ESUS au sens du I de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, les sociétés commerciales voulant se prévaloir de la qualité d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) doivent insérer dans leurs statuts certaines mentions obligatoires prévues par le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Considérant que la SAS PRESSING ECOLOGIQUE LAGON fonde sa demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sur l'activité d'utilité sociale suivante: « Améliorer l'inclusion des personnes présentant un handicap dans des entreprises ordinaires » ;

Considérant que cet établissement ne peut être regardé comme poursuivant une utilité sociale au sens de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 (Article 2) relative à l'économie sociale et solidaire, compte tenu que l'objet social cité dans sa demande ne correspond pas à celui indiqué dans les statuts constitutifs de la société qui ne mentionnent pas d'objectifs en accords avec les valeurs de l'ESS, ne répondant à titre principal à aucune des quatre conditions suivantes :

1. Apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion.
2. Contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.
3. Contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités.
4. Concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté ;

Considérant que « pour commencer son activité Madame FAGE sera seule », tel qu'en témoignent le dossier prévisionnel, les documents comptables sur les 4 prochains exercices et le détail des salaires bruts et des charges sociales qui n'anticipent que la rémunération de la dirigeante (page 19/24) ;

Considérant, par conséquent, qu'en l'absence de projet de recrutement, la demande ne démontre pas l'utilité sociale requise au sens de l'article 2 précité, ainsi que de celle fondant sa demande : «Améliorer l'inclusion des personnes présentant un handicap dans des entreprises ordinaires - Public bénéficiaires (spécificités, nombre..) Travailleurs handicapés (2 maxi) »;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1er :

La demande d'agrément « Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale » (ESUS) déposé le 26 mars 2021 par Madame Valérie FAGE, représentante légale de la SAS PRESSING ECOLOGIQUE LAGON – SASU MAX LIOCO, est rejetée

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Article 3 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2021

**P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**



Véronique SIMONIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 - www.gard.gouv.fr

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-05-03-00004

Fermeture exceptionnelle au public de
l'ensemble des services de la DDFIP du Gard, du
jeudi 13 mai au dimanche 16 mai 2021 inclus.

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 22 mars 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Gard seront exceptionnellement fermés au public du jeudi 13 mai au dimanche 16 mai 2021 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 3 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-04-00003

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté
n°30-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 mettant
en demeure Messieurs Brun Jean et Thomas
Romain de procéder à la mise en conformité des
remblais, déchets et casse automobile déposés
sur les parcelles OA576 et OA2052
sur la commune de Allègre-les-Fumades et
imposant des mesures conservatoires



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT/Jérôme GAUTHIER
04 66 62 66.29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr
[/veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 04/05/2021

ARRETE PREFECTORAL N°

portant abrogation de l'arrêté n°30-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 mettant en demeure Messieurs Brun Jean et Thomas Romain de procéder à la mise en conformité des remblais, déchets et casse automobile déposés sur les parcelles OA576 et OA2052 sur la commune de Allègre-les-Fumades et imposant des mesures conservatoires

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021,

VU L'arrêté de mise en demeure n°30-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 ;

VU La visite de contrôle en date du 20 avril 2021,

CONSIDERANT L'accomplissement des prescriptions imposées dans l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 30-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs Brun Jean et Monsieur Thomas Romain sis « Saint Michel » 30500 Allègre-les-Fumades

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Allègre-les-Fumades, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie d'Allègre-les-Fumades pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : notifications, publicité

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Allègre-les-Fumades, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de l'EPTB du bassin versant de la Cèze, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-03-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant opposition à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant un ensemble résidentiel de 66
logements - « la Louviane »
Commune de Rochefort du Gard

**Service Aménagement Territorial
du Gard Rhodanien**

Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90.15.11.84.
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant **un ensemble résidentiel de 66 logements - « la Louviane »**
Commune de Rochefort du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 11 décembre 2020 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SCCV Immaliance Biodiversité - parc de la Buzine - 67 montée Saint-Menet - 13011 Marseille 11, enregistré sous le n° 30-2020-00372 et relatif à un ensemble résidentiel de 66 logements « la Louviane » sur la commune de Rochefort du Gard ;

Vu la demande de complément adressée le 7 janvier 2021 à la société SCCV Immaliance Biodiversité - parc de la Buzine - 67 montée Saint Menet 13011 Marseille 11, en courrier recommandé AR 2C 14081319494 reçu le 14 janvier 2021 ;

Vu le courrier en réponse à la demande de complément en date du 02 mars 2021 reçu par le Guichet Unique de l'Eau du Gard le 08 mars 2021 ;

Considérant que la demande de compléments fixait au pétitionnaire un délai de 3 mois pour faire parvenir les éléments complémentaires nécessaires et, qu'en l'absence de réponse complète dans le délai imparti, il serait fait opposition tacite à la déclaration ;

Considérant que, même si le pétitionnaire a répondu dans le délai imparti, les éléments fournis ne répondent pas de manière satisfaisante à la demande puisque le projet est modifié sans explications et que le dossier ne caractérise pas le bassin versant intercepté par l'opération ;

Considérant que le projet a reçu l'accord de la communauté d'agglomération du Grand Avignon pour un exutoire dans la roubine du Jolivet mais qu'aucun ouvrage de rejet dans cette dernière n'est prévu et donc que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas fonctionnel ;

Considérant, qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCCV Immaliance Biodiversité - parc de la Buzine - 67 montée Saint-Menet - 13011 Marseille 11, enregistré sous le n° 30-2020-00372 concernant un ensemble résidentiel de 66 logements « la Louviane » sur la commune de Rochefort du Gard.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rochefort-du-Gard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Rochefort-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rochefort-du-Gard.

A Nîmes, le 03/05/2021

Pour la préfète et par subdélégation,
la chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien
SIGNÉ
Laure AERTS

Prefecture du Gard

30-2021-05-03-00006

AP abrogeant l'arrête 30-2021-04-26-00006 et
fixant le nombre de jurés pour 2022

**Arrêté n°30-2021-
Abrogeant l'arrêté 30-2021-04-26-00006 et
fixant le nombre de jurés appelés à participer
à la formation du jury criminel au titre de l'année 2022**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population établi par l'Institut national des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU le décret n° 2014-232 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Gard, l'application des dispositions du présent décret sont entrées en vigueur suite au renouvellement général des assemblées départementales,

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

VU le décret n° 2020 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 précité, publié le 27 décembre 2020, au Journal Officiel de la République française,
- que la population du département du Gard s'élève à 759 050 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 584 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2022, est fixé à 584 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 584 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2022, sont répartis ainsi qu'il suit en annexe, par canton, par commune ou par communes regroupées.

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'Alès et du Vigan et les Maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Nîmes, le 03 MAI 2021

La préfète,



	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION TOTALE	NBRE DE JURES
Aigues-Mortes	Aigues-Mortes	8 535	7
	Aimargues	5 734	4
	Aubais	2 902	2
	Le Cailar	2 438	2
	Gallargues-le-Montueux	3 759	3
	Le Grau-du-Roi	8 530	7
	Saint-Laurent-d'Aigouze	3 544	3
TOTAL		35 442	28
Alès		41412	32
TOTAL		41 412	32
Alès-1	Anduze	3 423	3
	Bagard	2 627	2
	Boisset-et-Gaujac	2 593	2
	Généralgues	714	1
	Ribaute-les-Tavernes	2 208	2
	Saint-Christol-lez-Alès	7 226	6
	Saint-Jean-du-Pin	1 551	1
TOTAL		20 342	17
Alès-2	Mons	1 728	1
	Saint-Martin-de-Valgalgues	4 534	3
	Saint-Privat-des-Vieux	5 344	4
	Salindres	3 556	3
	Belvéz et Bouquet Fons-sur-Lussan Lussan Vallérargues	1305	1
Brouzet-lès-Alès Les Plans Saint-Just-et-Vacquières Servas Seynes	1630	1	
TOTAL		18 097	13
Alès-3	Castelnau-Valence Deaux Euzet Martignargues Monteils Saint-Césaire-de-Gauzignan Saint-Étienne-de-l'Olm Saint-Hippolyte-de-Caton Saint-Jean-de-Ceyrargues Saint-Maurice-de-Cazevieille	4625	4
	Méjannes-lès-Alès	1 241	1
	Saint-Hilaire-de-Brethmas	4 486	3
	Vézénobres	1 878	1
TOTAL		12 230	9
Bagnols-sur-Cèze	Bagnols-sur-Cèze	18 428	14
	Connaux	1 732	1
	Orsan	1 194	1
	Sabran	1 700	1
	Tresques	1 853	1
	Cavillargues Chusclan Gaujac Le Pin Saint-Étienne-des-Sorts Saint-Pons-la-Calm	4468	4
TOTAL		29 375	22
Beaucaire	Aramon	4 299	3
	Beaucaire	15 857	12
	Bellegarde	7 357	6
	Comps	1 808	1
	Fourques	2 900	2
	Jonquières-Saint-Vincent	3 853	3
	Vallabrègues	1 399	1
TOTAL		37 473	28

	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION TOTALE	NBRE DE JURES
Calvisson	Calvisson	5 930	5
	Congénies	1 701	1
	Fons	1 578	1
	Nages-et-Solorgues	1 866	1
	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3 068	2
	Saint-Mamert-du-Gard	1 665	1
	Sommières	5 034	4
	Villevieille	1 785	1
	Aspères Aujargues Boissières Fontanès Junas Lecques Saint-Clément Salinelles Souvignargues	6094	5
	Montignargues Sauzet La Rouvière	1982	2
	Cannes-et-Clairan	5458	5
	Combas		
	Crespian		
	Gajan		
Montmirat			
Montpezat			
Parignargues Saint-Bauzély			
TOTAL		36 161	28
La Grand-Combe	Branoux-les-Taillades	1 368	1
	Cendras	1 813	1
	La Grand-Combe	5 118	4
	Les Salles-du-Gardon	2 624	2
	Saint-Jean-du-Gard	2 607	2
	Aujac Bonnevaux Chambon Chamborigaud Concoules Génolhac La Vernarède Malons-et-Elze Pontails-et-Brésis Portes Sénéchas	3964	3
	Lamelouze Laval-Pradel Sainte-Cécile-d'Andorge	1902	1
	Saint-Paul-la-Coste Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Soustelle	937	1
	Corbès Mialet Saint-Bonnet-de-Salendrinque Sainte- Croix-de-Caderle Thoiras Vabres	1614	1
	TOTAL		21 947
Marguerittes	Bouillargues	6 440	5
	Caissargues	4 169	3
	Garons	5 000	4
	Manduel	6 967	5
	Marguerittes	8 797	7
	Poux	4 150	3
	Rodilhan	3 045	2
TOTAL		38 568	29
Nîmes	Nîmes	151875	117
TOTAL		151 875	117

	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION TOTALE	NBRE DE JURES
Pont-Saint-Esprit	Pont-Saint-Esprit	10 588	8
	Saint-Paulet-de-Caisson	1 879	1
	Aiguèze Carsan Cornillon Goudargues Issirac Laval-Saint-Roman Le Garn Montclus Saint-Alexandre Saint-André-d'Ollérargues Saint-André-de-Roquepertuis Saint-Christol-de-Rodières Saint-Laurent-de-Carnols Salazac	7 148	7
	Saint-Julien-de-Peyrolas	1 451	1
	La Roque-sur-Cèze Saint-Gervais Saint-Marcel-de-Careiret Saint-Michel-d'Euzet Saint-Nazaire Vénéjan Verfeuil	5 653	4
TOTAL		26 719	21
Quissac	Lédignan	1 496	1
	Lézan	1 544	1
	Moussac	1 523	1
	Quissac	3 292	3
	Sauve	1 934	1
	Bragassargues Brouzet-lès-Quissac Carnas Corconne Gailhan Liouc Orthoux-Sérignac-Quilhan Saint-Théodorit Sardan Vic-le-Fesq	3 951	3
	Cognac Cros Monoblet Saint-Félix-de-Pallières	1 483	1
	Canuales-et-Argentières Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac Fressac Logrian-Florian Puechredon Saint-Jean-de-Crieulon Saint-Nazaire-des-Gardies Savignargues	2 230	2
	Brignon Cruviers-Lascours Ners	2 219	2
	Aigremont Boucoiran-et-Nozières Cardet Cassagnoles Domessargues Maruéjols-lès-Gardôn Massanes Maressargues Saint-Bénézet Saint-Jean-de-Serres	5 292	4
Massillargues-Attuech Tornac	1 627	1	
Montagnac Moulézan	864	1	
TOTAL		27 455	21

	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION TOTALE	NBRE DE JURES	
Redessan	Bezouce	2 324	2	
	Cabrières	1 672	1	
	Castillon-du-Gard	1 753	1	
	Lédenon	1 614	1	
	Meynes	2 629	2	
	Montfrin	3 229	2	
	Redessan	4 140	3	
	Remoulins	2 302	2	
	Saint-Gervasy	1 975	2	
	Sernhac	1 763	1	
	Vers-Pont-du-Gard	1 856	1	
	Argilliers Collias Fournès Pouzilhac Saint-Hilaire-d'Ozilhan Valliguières	5 110	4	
	Domazan Estézargues Saint-Bonnet-du-Gard Théziers	3 463	3	
TOTAL		33 830	25	
Roquemaure	Laudun-l'Ardoise	6 433	5	
	Montfaucon	1 545	1	
	Roquemaure	5 585	4	
	Saint-Geniès-de-Comolas	2 022	2	
	Saint-Laurent-des-Arbres	3 100	2	
	Saint-Victor-la-Coste	2 150	2	
	Sauveterre	2 098	2	
	Tavel	2 031	2	
	Codolet Lirac Saint-Paul-les-Fonts	2 634	2	
TOTAL		27 598	22	
Rousson	Barjac	1 638	1	
	Bessèges	2 871	2	
	Les Mages	2 093	2	
	Le Martinet	750	1	
	Molières-sur-Cèze	1 240	1	
	Rousson	4 289	3	
	Saint-Ambroix	3 297	3	
	Saint-Florent-sur-Auzonnet	1 187	1	
	Saint-Julien-les-Rosiers	3 428	3	
		Méjannes-le-Clap Rivières Rochegude Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan Saint-Privat-de-Champclos Tharaux	2 670	2
		Allègre-les-Fumades Courry Meyrannes Navacelles Potelières Saint-Brès Saint-Denis Saint-Jean-de-Valérisclé Saint-Julien-de-Cassagnas Saint-Victor-de-Malcap	5 960	5
	Bordezac Gagnières Peyremale Robiac-Rochessadoule	2 626	2	
TOTAL		32 049	26	

	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION TOTALE	NBRE DE JURES
St Gilles	Caveirac	4 356	3
	Clarensac	4 333	3
	Générac	4 163	3
	Langlade	2 259	2
	Milhaud	5 851	5
	Saint-Gilles	13 893	11
	Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionisy	1892	1
TOTAL		36 747	28
Uzès	La Calmette	2 308	2
	Montaren-et-Saint-Médiers	1 456	1
	Saint-Chaptes	1 906	1
	Sainte-Anastasie	1 736	1
	Saint-Quentin-la-Poterie	3 126	2
	Uzès	8 764	7
	Aigaliers Arpaillargues-et-Aureillac Blauzac Flaux La Capelle-et-Masmolène Saint-Hippolyte-de-Montaigu Saint-Maximin Saint-Siffret Saint-Victor-des-Oules Sanilhac-Sagriès Serviers-et-Labaume Vallabrix	7996	6
	Aubussargues Baron Bourdic Collorgues	1711	1
	Dions Foissac Garrigues-Sainte-Eulalie Saint-Dézéry	2224	2
	Fontarèches La Bastide-d'Engras La Bruguière Pognadoresse Saint-Laurent-la-Vernède	1734	1
TOTAL		32 961	24
Vauvert	Aigues-Vives	3 400	3
	Aubord	2 410	2
	Beauvoisin	4 958	4
	Bernis	3 452	3
	Codognan	2 456	2
	Mus	1 448	1
	Uchaud	4 387	3
	Vauvert	11 753	9
	Vergèze	5 318	4
	Vestric-et-Candiac	1 414	1
TOTAL		40 996	32

	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION TOTALE	NBRE DE JURES
Le Vigan	Le Vigan	3 903	3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	3 999	3
	Sumène Saint-André-de-Majencoules	2108	2
	Val-d'Aigoual	1 441	1
	Alzon Arrigas Aumessas Blandas Campestre-et-Luc Vissec	928	1
	Arphy Arre Aulas Avèze Bez-et-Esparon Bréau-Mars Mandagout Molières-Cavaillac Montdardier Pommiers Rogues	4779	4
	Roquedur Saint-Bresson Saint-Julien-de-la-Nef Saint-Laurent-le-Minier Saint-Martial Saint-Roman-de-Codières	1184	1
	L' Estréchure Peyrolles Les Plantiers Saint-André-de-Valborgne Saumane	1127	1
	La Cadière-et-Cambo Conqueyrac Pompignan	1287	1
	Lasalle Soudorgues	1410	1
Causse-Bégon Dourbies Lanuéjols Revens Saint-Sauveur-Camprieu Trèves	933	1	
	TOTAL	23 099	19
Villeneuve-Lès-Avignon	Les Angles	8 512	7
	Pujaut	4 162	3
	Rochefort-du-Gard	7 756	6
	Saze	2 089	2
	Villeneuve-lès-Avignon	12 155	9
	TOTAL	34 674	27

TOTAL DEPARTMENT DU GARD	759 050	584
---------------------------------	----------------	------------

Prefecture du Gard

30-2021-05-04-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental
des territoires de l'Ardèche

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE,
Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété publique réglementant le domaine public fluvial ;
 - Vu** le code de la navigation intérieure ;
 - Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les textes subséquents ;
 - Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et les textes subséquents ;
 - Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
 - Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
 - Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 28 août 2020 nommant **M. Jean-Pierre GRAULE**, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à compter du 15 septembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 07-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant organisation de la direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre GRAULE**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom de la Préfète, tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de la gestion du domaine public fluvial et de la police de la navigation intérieure, pour ce qui concerne la partie de la rivière "Ardèche" située dans le département du Gard.

Article 2 : La délégation consentie dans les matières mentionnées ci-dessus ne s'applique pas à la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part.

Article 3 : **M. Jean-Pierre GRAULE**, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous la réserve des dispositions de l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux personnes suivantes :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- le chef de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes
- le chef de l'Unité départementale du Gard de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement Occitanie.

Nîmes, le 4 mai 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-30-00003

Arrête ouverture centre temporaire de
vaccination à Fourques Mardi 11 et mardi 22 juin

**Arrêté n° 2021-04-30-0032 du 30 avril 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Fourques**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Fourques est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 60 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, **est autorisée le mardi 11 mai et le mardi 22 juin 2021.**

Centre Georges Brassens, rue Frédéric Mistral 30300 Fourques

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Fourques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-29-00005

Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l année 2021

Arrêté n° 2021-04-0030 du 29 avril 2021
portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2021

La Préfète du Gard,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-01-0005 du 14 janvier 2021 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;
- Vu** le courrier du SDIS en date du 26 avril 2021 transmettant la liste des préventionnistes concernés ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est modifiée comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Capitaine	PIETTE	Alexis	PRV2
Secteur Cévennes Aigoual			
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
A/Chef	ROGER	Mickaël	PRV2
Secteur Garrigues Camargue			
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2

Capitaine	FRANCOIS	Gilbert	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	LARATTA	Patrick	PRV2
A/Chef	DAUNAY	Guillaume	PRV2
Secteur Vallée du Rhône			
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2
Groupement Fonctionnel Risques Analyse Planification			
Commandant	DUPUIS	Pascal	PRV2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté préfectoral prend effet au 29 avril 2021, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n°2021-01-0005 en date du 14 janvier 2021 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-30-00002

arrêté préfectoral du 30 avril 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'élargissement du chemin de Bercaude pour aménagement de circulation routière et piétonne et de création d'une réserve pour bassin de rétention en extension du ruisseau Frayssé, sur le territoire de la commune de Vézénobres

Arrêté n°30-2021-04-30-

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'élargissement du chemin de Bercaude pour aménagement de circulation routière et piétonne et de création d'une réserve pour bassin de rétention en extension du ruisseau Frayssé sur le territoire de la commune de Vézénobres

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 à L251-2 et R111-1 à R132-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et la loi n° 2021-160 du 5 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vézénobres approuvé en 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Vézénobres n°030 348 19A0029 du 11 avril 2019 et n°030 348 20A0051 du 18 décembre 2020 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du chemin de Bercaude et à l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E21000028/30 du 30 mars 2021 et la décision modificative du 29 avril 2021 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Bernard DALVERNY, officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire les enquêtes susvisées ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé conjointement du **lundi 17 mai 2021 au mardi 8 juin 2021 inclus**, à la demande de la commune de Vézénobres à :

1°) une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun prescrites par les textes susvisés, pour le projet d'élargissement et d'aménagement du chemin de Bercaude et de création d'une réserve pour bassin de rétention en extension du ruisseau Frayssé, sur le territoire de la commune de Vézénobres ;

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet précité.

Article 2 : Monsieur Bernard DALVERNY assurera les fonctions de commissaire-enquêteur.

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 3 : Les pièces du dossier, au format papier et en numérique sur un ordinateur dédié, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Vézénobres, siège des enquêtes,

- du **lundi 17 mai 2021 au mardi 8 juin 2021 inclus**, soit pendant une durée de 16 jours ouvrables,

afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux (*lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00*) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier (adressé à la mairie de Vézénobres, hôtel de ville, place de la mairie, 30360) ou par voie électronique (à l'adresse de messagerie suivante : enquetebercaude.vezenobres@gmail.com), à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, qui les visera et les annexera au registre. Toute correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne à la mairie de Vézénobres pour recevoir le public et recueillir les observations formulées oralement :

- le **lundi 17 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 00**

- le **mardi 8 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00**

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maître de l'ouvrage les observations du public. Le maître de l'ouvrage apportera ses réponses circonstanciées dans un délai de huit jours.

Le commissaire-enquêteur transmettra au sous-préfet d'Alès le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune de Vézénobres où s'est déroulée l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE :

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires concernés par le projet, ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés en mairie de Vézénobres pendant le délai fixé à l'article 3. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettre le dossier au sous-préfet d'Alès dans un délai maximum d'un mois.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES ET PUBLICITÉ :

Article 8 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de Vézénobres. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

En outre, cet avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de :

- * la mairie de Vézénobres à l'adresse suivante <http://www.vezenobres.fr> sous la rubrique urbanisme,
- * la préfecture à l'adresse suivante <http://www.gard.gouv.fr> sous la rubrique : Politiques publiques/Aménagement du territoire et construction/Déclarations d'utilité publique.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

Article 9 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 10 : Compte tenu des circonstances sanitaires, les personnes intéressées ne seront accueillies à la mairie de Vézénobres, que si elles sont munies d'un masque sanitaire, et, le cas échéant, d'un stylo et d'un bloc-notes personnels, et si elles se désinfectent les mains avec du gel hydroalcoolique mis à leur disposition avant la consultation du dossier d'enquête publique et l'utilisation du poste informatique.

Lors des permanences du commissaire-enquêteur, outre le port obligatoire du masque, les personnes en attente d'être reçues devront être assises et respecter les marquages entre les sièges.

L'intégralité des locaux dévolus aux permanences seront désinfectés avant leur tenue et table et chaise seront traitées au gel hydroalcoolique après la venue d'un administré.

Le commissaire-enquêteur occupera un bureau séparé de celui de l'administré et ces derniers seront espacés conformément aux règles inhérentes à la distanciation sociale.

Un sens de circulation sera défini pour la gestion des allers-venues du public généré par chaque permanence.

La consultation du dossier d'enquête publique ne pourra se faire que par une seule personne à la fois.

Article 11 : Au terme des enquêtes, le sous-préfet d'Alès sera l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la commune de Vézénobres. Il déterminera la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, par arrêté de cessibilité.

Article 12 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Vézénobres et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie sera transmise pour information au président du tribunal administratif de Nîmes et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Alès, le 30 AVR. 2021

Le sous-préfet



Jean RAMPON